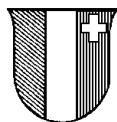


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 10 décembre 2004

Délai référendaire: 19 janvier 2005



Loi portant modification de la loi sur la taxe et la police des chiens

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décède:

Article premier La loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997, est modifiée comme suit:

Article premier

¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire, les communes perçoivent auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

²Les communes tiennent un registre des chiens et rétrocèdent à l'Etat annuellement 30 francs par chien.

³Sur les 30 francs rétrocédés à l'Etat, 5 francs sont affectés au subventionnement, aux conditions arrêtées par le Conseil d'Etat, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon